



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

*Marché passé en application des articles R. 2123- 1 à R. 2123-5 du code de la commande Publique
Marché à procédure adaptée services sociaux et autres services spécifiques*

***Objet du marché : Prestation de service de
Médecine du travail pour la Délégation Ile-de-France Meudon du CNRS***

C.C.P N° 2026-02

SOMMAIRE

ARTICLE 1- CONTEXTE - OBJET ET REGIME JURIDIQUE DU MARCHÉ	3
1.1. Contexte.....	3
1.2. Textes de référence	4
1.3. Objet du marché.....	5
1.4. Forme du marché.....	5
1.5. Régime juridique du marché.....	5
ARTICLE 2- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ	6
3.1. Date d'effet du marché – date de début d'exécution des prestations	6
3.2. Durée du marché – Reconduction.....	6
ARTICLE 4- LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 5- DEFINITION DES PRESTATIONS.....	7
5.1. Actions au sein du service médical :	7
5.2. Actions en milieu professionnel.....	7
5.3. Mission de médecin animateur régional, en charge de la coordination du suivi médical des agents à l'échelle de la circonscription géographique.....	8
Le médecin est en charge de l'animation du suivi médical des agents à l'échelle de la circonscription, à savoir avec l'autre médecin CNRS et des autres médecins de nos partenaires lorsqu'ils sont en charge du suivi d'agents CNRS (médecins de l'Institut Pasteur notamment).....	8
5.4. Modalités de mise en place du médecin de prévention titulaire :	8
5.5. Bons de commande.....	9
5.6. Confidentialité	9
ARTICLE 6- TEMPS DE PRESENCE DU MEDECIN DU TRAVAIL	9
ARTICLE 7 OBLIGATIONS DES PARTIES	10
7.1. Obligations de la délégation Ile-de-France Meudon du CNRS.....	10
7.2. Obligations du titulaire	10
7.3. Accès au site	10
ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
8.1. Opérations de vérification.....	10
8.2. Audit interne	10
ARTICLE 9- PENALITES	11
Pénalités pour retard dans l'exécution du marché	11
ARTICLE 10-PRIX DU MARCHÉ	11
10.1. Forme de prix.....	11
10.2. Révision des prix :	11
10.3. Clause de sauvegarde.....	12
ARTICLE 11- Modification des prestations-Clause de réexamen.....	12
11.1. Modification des prestations	12
11.2. Clause de réexamen	12
ARTICLE 12- MODALITÉS DE PAIEMENT	13
12.1- Avance.....	13
12.2. Règlement.....	13
Délai global de paiement et intérêts moratoires :	14
Retenue de garantie.....	14
Coordonnées de l'ordonnateur et du comptable assignataire.....	14
ARTICLE 13- CESSION ET NANTISSEMENT	15
ARTICLE 14- SOUS-TRAITANCE	15
ARTICLE 15- RESILIATION	15
Article 15.1 – Résiliation sans faute	15
Article 15.2. Résiliation à la demande du Titulaire	15
Article 15.3. Résiliation pour faute.....	15
ARTICLE 16- DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 16.1. Transfert de marché	16
Article 16.2. Modification du statut du Titulaire	16
Article 16.3. Droit et langue d'usage	16
Article 16.4. Obligations sociales et fiscales	16
ARTICLE 17-RESPONSABILITES-ASSURANCES.....	16
17.1. Responsabilités	16
17.2. Assurances	16
ARTICLE 18- LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION	16
ARTICLE 19- LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG/FCS	17

PREAMBULE – IDENTITE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pouvoir adjudicateur :

Le Centre National de la Recherche Scientifique (dit « le CNRS » ci-après)
Délégation Ile-de-France Ouest et Nord (SIRET : 180 089 013 00155)
1, place Aristide Briand
92195 Meudon

Personne Responsable du marché (PRM)

La Déléguée Ile-de-France Meudon du CNRS, Catherine LARROCHE
1, place Aristide Briand
92195 Meudon

Personne chargée du suivi d'exécution :

Le Responsable des ressources humaines, Sandra COCHAIS
Téléphone : 01 45 07 58 28- Courriel : sandra.cochais@cnrs.fr

ARTICLE 1- CONTEXTE - OBJET ET REGIME JURIDIQUE DU MARCHE

1.1. Contexte

Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) est un organisme public de recherche pluridisciplinaire placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace, dans lequel un peu plus de 42 000 personnes sont au service de la recherche. Le CNRS a la volonté d'organiser une médecine de prévention de qualité pour prévenir toute altération de la santé de ses agents du fait de leur travail et des risques encourus. Environ 180 professionnels en charge de la santé médicale au travail des agents du CNRS sont pilotés fonctionnellement par la coordination nationale de la médecine de prévention (CNMP) au CNRS.

Le CNRS est organisé territorialement en 17 délégations régionales qui ont un rôle de gestion et d'accompagnement de proximité des 1100 laboratoires répartis sur tout le territoire et à l'étranger. Les délégations régionales ont autorité au niveau de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité des agents de leur circonscription. Dans ce cadre, elles organisent le service de médecine préventive pour couvrir ses besoins au niveau local.

Parmi celles-ci, la Délégation Ile-de-France Meudon gère environ 1 400 agents (chercheurs, ingénieurs et techniciens, fonctionnaires ou contractuels) au sein d'un peu plus de 80 unités de recherche ou de services, situées sur 4 départements (75, 92, 93 et 95), des personnels chercheurs, ingénieurs et techniciens, fonctionnaires ou contractuels. Ces personnels exercent leurs activités scientifiques ou d'appui à la recherche dans des laboratoires et unités qui œuvrent dans presque tous les domaines de la science (plus de la moitié en sciences humaines et sociales, mais également en sciences de l'univers, sciences du vivant, etc.) ou dans des structures administratives (délégation régionale, services du siège). La délégation, partage la tutelle de la quasi-totalité de ses structures avec 12 partenaires académiques (EPCS Condorcet, Université P8, Université Paris Nanterre, Université P1, Observatoire de Paris, Institut Pasteur, CNAM, etc.)

A chaque activité sont associés un certain nombre de risques professionnels et de manipulations d'instruments et produits divers.

Le suivi médical professionnel des agents s'exerce soit par les services médicaux des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche partenaires du CNRS, soit par le biais d'une prestation de service de

médecine de prévention s'exerçant principalement sur un site de médecine de prévention partagé entre la délégation de Meudon et la délégation Paris Michel Ange situé :

CNRS – Délégation Paris Michel-Ange
Service de médecine de prévention
3 rue Michel-Ange
75794 PARIS Cedex 16

Le service de la médecine de prévention de la Délégation Ile-de-France Meudon du CNRS est composé d'un médecin employé par le CNRS pour 30% maximum de son temps (périmètre de laboratoires : sites de Meudon, Nanterre et agents en mobilité extérieur), et un médecin mis en place par le prestataire et correspondant à un emploi entre au minimum 50 et 80% (périmètres labos restants).

Les médecins sont assistés d'une infirmière diplômée d'Etat à temps plein, qui assure également le secrétariat, mise en place dans le cadre d'une autre prestation. Les médecins et l'infirmière travaillent en binôme et entretiennent une collaboration étroite.

Le médecin mis en place par le prestataire est également médecin animateur régional, en charge de la coordination du suivi médical des agents à l'échelle de la circonscription géographique.

Le service de médecine de prévention (site partagé situé à Paris) est doté de deux bureaux de médecins (un pour le médecin de la délégation de Paris Michel Ange et un pour les médecins de la délégation de Meudon), d'un bureau partagé pour les deux infirmières, d'une salle d'attente, d'une salle de repos, d'une salle de soins, de WC et d'archivage.

Le dossier médical des agents est constitué et suivi via l'application nationale PRISME (Progiciel d'Information du Suivi Médical). Cette application, alimentée par les données du Système d'Information RH, permet de tenir à jour en permanence la liste des personnels dont chaque médecin doit assurer le suivi.

Les services de médecine de prévention sont animés, au niveau national, par un médecin coordonnateur.

1.2. Textes de référence

Le cadre des missions et activités des médecins du travail est fixé par un ensemble de textes de portée générale ou propres au CNRS :

- Code de déontologie médicale garantissant le respect du secret professionnel, l'indépendance professionnelle (articles R.4127-4 et R.4127-5) et la qualité des actes (articles L4127-1 et L4121-2 du Code de la Santé Publique) ;
- Code du travail, 4e partie, Livres de I à V
- Loi n°2021-1018 du 02 Aout 2021 visant à renforcer la prévention en matière de santé au travail et à moderniser les services de prévention et de santé au travail
- Décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique d'Etat ;
- Décret 86-442 du 14 mars 1986 relatif à, la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admis
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Circulaire n° RDEF1500763C du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Décision n° 122941DAJ du 1^{er} décembre 2012 portant création du pôle santé et sécurité au travail du Centre national de la recherche scientifique.
- Instruction n° 247717DAJ du 11 juillet 2024 relative à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail au Centre national de la recherche scientifique

- Guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Cette réglementation est déclinée au niveau régional dans une lettre de mission adressée par le Délégué régional à chaque médecin.

1.3. Objet du marché

Le présent marché porte sur la fourniture de prestations de service de médecine du travail pour la Délégation Ile-de-France Meudon du CNRS.

La Délégation recherche pour son service de médecine de prévention, un prestataire de service qui mettra en place un médecin du travail au minimum à 50% pour le suivi médical d'environ 800 agents. Il assurera également le rôle de médecin animateur régional, à hauteur de 10% (sur la base d'un temps plein), en charge de la coordination du suivi médical des agents à l'échelle de la circonscription géographique.

Le titulaire pourra s'engager sur une quotité supérieure (60%, 70%, 80% ou 100%) s'il le souhaite, en précisant sa quotité choisie dans sa **réponse technique**.

1.4. Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, fixant toutes les stipulations contractuelles et s'exécutant au fur et à mesure des besoins, dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, sans montant minimum.

Il est fixé uniquement un montant maximum pour les prestations à bons de commande de 1 000 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre (48 mois).

L'émission des bons de commandes intervient pendant la durée de validité du marché

1.5. Régime juridique du marché

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles R. 2123-1 3 à R. 2123-5 du code la commande publique.

Le présent marché a pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques annexé au code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloti.

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. En effet, l'organisation de la médecine de prévention à la Délégation Ile-De-France Meudon se fait en binôme avec l'infirmier-ière afin d'assurer un travail de confiance.

Il en ressort que le service de médecine de prévention de la Délégation Ile-De-France Meudon n'est pas dimensionné pour accueillir au-delà de deux praticiens.

Il s'agit d'un marché de services soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO le 01 avril 2021.

ARTICLE 2- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

1°— l'acte d'engagement

2°— le présent cahier des clauses particulières (CCP 2026-02) ;

3°— Instruction n° 247717DAJ du 11 juillet 2024 relative à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail au Centre national de la recherche scientifique

4°— le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ; annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (Journal Officiel de la République Française n°0078 du 1^{er} avril 2021), désigné « CCAG FCS » dans le présent cahier des clauses particulières

5°— le Cadre de réponses qui contient l'offre technique et financière du prestataire.

Toutes les clauses des documents contractuels indiqués ci-dessus sont intégralement applicables, qu'elles soient d'obligation générale ou détaillée. Les annexes éventuelles sont du même ordre de priorité que le document auquel elles se rapportent.

Toute clause portée dans une documentation du prestataire figurant notamment dans son offre de service qui serait contraire aux dispositions du présent marché ou aux dispositions d'ordre public de la réglementation, notamment celle du code du travail et du code de la commande publique est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ

3.1. Date d'effet du marché – date de début d'exécution des prestations

Le présent marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

La date de début d'exécution des prestations sera communiquée au prestataire du marché par un ordre de service adressé au minimum quinze jours avant la date de début d'exécution des prestations.

Pendant ce délai, le prestataire soumettra à l'agrément de la personne responsable du marché, dans les conditions de l'article 5.5, le médecin pressenti pour l'exécution des prestations.

3.2. Durée du marché – Reconduction

La durée initiale du marché est d'un (1) an à compter de la date de début d'exécution des prestations fixée dans l'ordre de service. Elle pourra être reconduite trois fois (3), pour une durée d'un an (1), par tacite reconduction, sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

Le prestataire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non reconduction, le CNRS informe le Titulaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois avant la fin de la durée initiale du marché.

La non-reconduction du marché ne saurait être considérée comme une résiliation et ne donnera lieu à aucune indemnité. Le cas échéant, le prestataire sera tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues au marché jusqu'à la fin de la période annuelle en cours de validité.

ARTICLE 4- LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations de médecine de prévention seront exécutées à l'adresse :

CNRS – Délégation Paris Michel-Ange
Service de médecine de prévention
3 rue Michel-Ange
75794 PARIS Cedex 16

La surveillance médicale des agents s'exerce sur le site de Paris. Pour ce faire, le médecin disposera d'un bureau, d'une salle de soins, et de l'ensemble des infrastructures et matériels du service de médecine de prévention.

Les locaux de service de médecine de prévention sont partagés entre la délégation de Paris Michel Ange et de la délégation de Meudon. Chaque médecin conserve son périmètre d'intervention dédié, mais partage les locaux et le matériel à disposition. Ce regroupement géographique permet de nourrir des échanges de pratiques professionnelles entre médecins et infirmières et évite toute forme d'isolement.

Par ailleurs, en raison de l'étendue de la circonscription Ile-de-France Meudon du CNRS, des déplacements sont à prévoir, notamment pour la visite des laboratoires (départements 75, 92, 93 et 95) et les études de poste. De plus, les locaux administratifs de la délégation étant situés à Meudon, des déplacements sur ce site seront aussi possibles.

ARTICLE 5- DEFINITION DES PRESTATIONS

5.1. Actions au sein du service médical :

Le médecin de prévention assurera :

- **La surveillance médicale d'environ 800 personnes**, chercheurs, ingénieurs, techniciens, doctorants, à raison d'une visite obligatoire tous les 5 ans (visite médicale ou entretien infirmier), dont la visite consécutive au recrutement (visite médicale), et d'une visite médicale tous les 4 ans maximum avec une visite intermédiaire à 2 ans pour les agents à surveillance médicale particulière (réintégration après congé longue maladie, postes à risques, femmes enceintes etc.) ;
- Les visites médicales liées aux départs en mission à l'étranger, caractéristique importante de la population des agents suivis ;
- Les visites sur sollicitation ponctuelle des agents ou sur demande de l'administration.

L'ensemble de ces activités s'exercera en relation étroite avec le Service des Ressources Humaines de la Délégation, auquel le médecin proposera des plans d'action pour les situations particulières : maladie potentiellement contagieuse, proposition d'aménagement de poste de travail ou des conditions d'exercice, traitement des accidents de service et maladies professionnelles, suivi des travailleurs handicapés etc...

Dans le respect du secret médical, il fournira informations et préconisations à la déléguée régionale, au Responsable des ressources humaines et à l'assistante sociale, dans le cadre des travaux conduits ensemble pour le suivi des situations particulières (réunion mensuelle de la « Cellule Medico Socio-Professionnelle »).

5.2. Actions en milieu professionnel

Le médecin du travail assurera pour un 1/3 de son temps, des actions en milieu professionnel :

- Etudes de postes dans les laboratoires et pour certaines missions à risques, si cela s'avérerait nécessaire, sur le terrain ;

- Visites de laboratoire ;
- Evaluation des risques professionnels ;
- Participation aux réunions de la Formation Spécialisée de Service Santé Sécurité et Conditions de Travail (F4SCT du CNRS) ;
- Participation à l'organisation des formations des sauveteurs secouristes du travail ;
- Formation et information auprès des agents.

Il pourra réaliser ces actions en collaboration avec les équipes de prévention et de sécurité et notamment l'ingénieur régional de prévention et de sécurité.

Il sera sollicité régulièrement pour des échanges formels et informels avec les directeurs d'unité.

Il lui sera aussi demandé :

- Une participation aux réunions organisées avec le Service des ressources humaines (« Cellule Medico Socio-Professionnelle »), en présence de l'assistante sociale, visant à réfléchir tant sur les situations individuelles qui nécessitent un suivi ou un plan d'intervention que sur des thématiques plus globales ;
- Une contribution active aux réflexions sur les thématiques que le délégué régional aura retenues comme prioritaires pour la délégation et sur les chantiers nationaux : handicap, risques psycho-sociaux, addictions etc...

A ces activités s'ajouteront des interventions plus ponctuelles : rédaction d'enquêtes et de rapports, formations, relations avec les acteurs de la médecine statutaire, participation à des groupes de travail régionaux ou nationaux, etc. Chaque année, le médecin du travail rédigera son rapport annuel individuel d'activité de médecine de prévention (RAMP). En outre, en sa qualité de médecin du travail animateur régional (MTAR), il compilera les différents RAMP individuels des médecins du travail de la Délégation Régionale DR05 et rédigera le RAMP régional annuel de la DR05.

5.3. Mission de médecin animateur régional, en charge de la coordination du suivi médical des agents à l'échelle de la circonscription géographique.

Le médecin est en charge de l'animation du suivi médical des agents à l'échelle de la circonscription, à savoir avec l'autre médecin CNRS et des autres médecins de nos partenaires lorsqu'ils sont en charge du suivi d'agents CNRS (médecins de l'Institut Pasteur notamment).

Cette mission est d'assurer l'animation de l'activité entre médecins de la même délégation, récolter et faire suivre les informations, participer aux réunions annuelles organisées par la coordination nationale de médecine de prévention, rédiger le rapport annuel d'activité de la délégation et le présenter aux membres de la F4SCT.

De nombreux échanges formels et informels sont à prévoir avec les directeurs d'unités.

5.4. Modalités de mise en place du médecin de prévention titulaire :

Le médecin du travail est placé fonctionnellement auprès de la Déléguée régionale.

En cas d'absence prolongée (plus de 30 jours calendaires ou de départ définitif du médecin de travail), le prestataire déploiera tous les moyens à sa disposition afin d'assurer, dans la mesure du possible (obligation de moyen), la continuité du service de médecine de prévention, afin de conserver le même niveau de qualité de service et de qualification lors d'un remplacement temporaire ou définitif du médecin titulaire mis en place.

En cas de non remplacement du médecin, le versement du prix de la prestation sera interrompu durant toute la durée de cette absence.

Toute mise en place de médecin titulaire proposée par le prestataire doit faire l'objet d'un agrément par le délégué régional. Le prestataire doit produire avant chaque mise en place les preuves de la capacité

professionnelle du médecin proposé (diplômes et expérience professionnelle) et de son droit d'exercice (inscription à l'ordre français des médecins).

Chaque mise en place est obligatoirement précédée d'une présentation du médecin titulaire proposé par le prestataire dans le cadre d'un entretien avec la Déléguée régionale, l'Adjoint de la Déléguée régionale et le Responsable des ressources humaines.

Dans le cas où une décision de non agrément, motivée par une capacité professionnelle insuffisante au regard des exigences de la mission contractuelle est prononcée au moins trois fois, le CNRS pourra décider de mettre fin au marché sans mise en demeure et sans indemnités.

Il est expressément entendu que le personnel du titulaire demeure à tous les égards, le salarié de ce dernier (légalisation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...). Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

5.5. Bons de commande

Les prestations s'exécutent par émission de bons de commande, sur la base des prix définis à l'acte d'engagement.

L'ensemble des prestations détaillées à l'article 5 comprises font l'objet d'un bon de commande annuel émis par le CNRS et notifié au titulaire accompagné de la liste nominative actualisée des agents assujettis à la médecine de prévention établie par le CNRS.

Les commandes sont transmises par tout moyen (télécopie, message électronique, courrier...)

Chaque bon de commande précise :

- La nature, la description et le nombre d'agents qui bénéficieront des prestations ;
- Les délais d'exécution et de livraison ;
- Le montant du bon de commande ;
- Le cas échéant l'adresse de livraison ;

5.6. Confidentialité

Le prestataire s'engage sur un accord de confidentialité concernant la totalité de ses missions en application de l'article 5 du CCAG-FCS. Cet accord engagera le prestataire, ses collaborateurs et assistants qui seront tenus par celui-ci au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution des prestations. Ils s'interdiront notamment toute communication écrite ou verbale sur le sujet.

Par ailleurs, ils sont bien sûr tenus au secret médical par lequel ils s'interdiront toute divulgation partielle ou totale de tous documents et informations dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs prestations définies ci-dessus.

ARTICLE 6- TEMPS DE PRESENCE DU MEDECIN DU TRAVAIL

Le temps de présence que le médecin du travail est tenu de consacrer aux missions définies aux 1,2 et 3 de l'article 5 est au minimum 50% d'un équivalent temps plein (ETP).

Le titulaire pourra s'engager sur une quotité supérieure (60%, 70%, 80% ou 100%) s'il le souhaite, en précisant sa quotité choisie dans sa réponse technique.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Obligations de la délégation Ile-de-France Meudon du CNRS

La Délégation Ile-de-France Meudon du CNRS s'engage à assurer que ses locaux sont susceptibles d'accueillir, avec l'efficacité et la sécurité requises le médecin de prévention, objet du marché.

La Délégation Ile-de-France du CNRS s'engage à faciliter l'accès au site du médecin pour l'exécution des prestations relatives au présent marché.

7.2. Obligations du titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les préconisations du « Plan Hygiène Sécurité » en vigueur.

7.3. Accès au site

Le personnel du titulaire est soumis au contrôle d'accès en vigueur dans les locaux de la délégation Paris Michel-Ange du CNRS.

ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Opérations de vérification

Toutes les prestations sont exécutées sous le contrôle de la Déléguée régionale de la Délégation Ile-de-France Meudon du CNRS ou de son représentant (personne chargée du suivi de l'exécution)

En cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des prestations, dûment constatée la Déléguée régionale ou la personne chargée du suivi de l'exécution, le CNRS adresse au Titulaire une lettre recommandée lui enjoignant de remédier aux manquements ou anomalies relevés.

Une dernière mise en demeure est adressée au Titulaire dans les 15 jours calendaires suivant l'accusé de réception de la lettre ci-dessus mentionnée si cette dernière n'est pas suivie d'effet.

Si à son tour cette mise en demeure réitérant les termes de la première lettre n'est pas suivie d'effet immédiat, le CNRS se réserve le droit de résilier le présent marché aux torts du titulaire, dans les conditions prévues au CCAGF/FCS, et notamment son article 27.

Le titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations.

8.2. Audit interne

L'exécution du marché est auditable par le CNRS soit directement ou par le biais d'un cabinet conseil désigné. Le titulaire s'engage à présenter aux auditeurs les documents relatifs à l'exécution du marché, à répondre à leurs questions et à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 9- PENALITES

Pénalités pour retard dans l'exécution du marché

En cas de retard d'exécution de tout ou partie des prestations objet du présent marché et, par dérogation de l'article 14.1 du CCAG-FCS, le Titulaire peut, sur décision du Pouvoir adjudicateur, se voir appliquer sans mise en demeure préalable, les pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 200$$

Dans laquelle :

- P est le montant des pénalités ;
- V est la valeur totale des prestations en retard ;
- R est le nombre de jours ouvrés de retard d'exécution.

ARTICLE 10-PRIX DU MARCHÉ

10.1. Forme de prix

Le marché est conclu à prix forfaitaire. Les prix sont indiqués le cadre de réponses techniques.

Le prix comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des engagements pris par le prestataire.

Il comprend toutes les dépenses d'ordre général, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres affectant obligatoirement la prestation.

Les prix mentionnés par le Titulaire dans le présent accord-cadre sont réputés complets et comprennent la réalisation des prestations demandées, les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents aux déplacements, à la participation à l'ensemble des réunions de travail organisée en région Ile-de-France.

Le Titulaire peut être amené à participer à des actions nationales organisées par exemple par le CNMP.

Dans ce cas, les frais de déplacement engagés par le Titulaire seront pris en charge par le CNRS sous réserve de la présentation de justificatifs détaillés (factures, reçus...) et dans les limites suivantes :

- Train : remboursement sur la base du tarif d'un billet en seconde classe.
- Avion : aucun remboursement
- Véhicule personnel : remboursement sur la base du barème kilométrique en vigueur de l'administration fiscale.

Les frais d'hôtel sont plafonnés à 170 € par nuitée et les frais de restauration à 20 euros par repas.

Les taxes seront établies et réglées aux taux applicables au jour de l'émission du décompte objet de la demande de paiement.

La rémunération des prestations servies par le prestataire est décomptée comme suit :

Pour les prestations définies à l'article 5 ci-dessus, la rémunération est calculée au prorata de la quotité d'engagement annuelle du médecin de prévention, étant précisé que celle-ci ne peut être inférieure à 50 % d'un équivalent temps plein.

10.2. Révision des prix :

Le marché est traité à prix ferme, pendant les douze (12) premiers mois à partir de la date de notification au Titulaire. A partir de la deuxième année, les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire de l'ordre

de service de démarrage des prestations, sur demande du Titulaire, adressée au moins trois (3) mois avant cette date par courrier recommandé avec accusé de réception

Cette révision s'effectue selon la formule suivante :

$$PI = P0 * [0.20 + 0.80 (I/I0)]$$

PI : représente le prix révisé

P0 : le prix initial du marché

I0 : Indice des salaires mensuels de base - Activités pour la santé humaine (NAF rév. 2, niveau A38 QA) – Base 100 au T2 2017 - Identifiant : 01056

I1 : indice des salaires mensuels de base-Activités pour la santé Humaine (NAF rev.2, Niveau A38 QA) -Base 100 au T2 2017-Identifiant : 010562681 correspondant au dernier indice connu à la date de révision

(<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562681>)

Cet indice sert à mesurer l'évolution du coût de la main d'œuvre pour des prestations fournies dans le domaine de la santé. En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement ou, à défaut de publication d'un tel indice, de choisir un indice similaire.

10.3. Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché si l'augmentation moyenne des prix nets hors taxes maximum sur les prestations est supérieure à 3 %. Cette augmentation est calculée par la différence entre les derniers prix validés à la date de notification du marché et ceux proposés à la date de reconduction du marché.

ARTICLE 11- Modification des prestations-Clause de réexamen

11.1. Modification des prestations

Le contenu des prestations décrit dans le CCP, peut faire l'objet de modifications mineures tant sur leur contenu que dans leurs modalités particulières d'exécution sans pour autant qu'il soit nécessaire de produire un avenant au présent marché (impact économique dérisoire). Sur ce point, les parties devront s'entendre et le titulaire devra faire preuve de souplesse. En cas de désaccord entre les parties un avenant pourra être élaboré afin d'éteindre tout risque de différend.

11.2. Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à la Délégation régionale Ile-de-France Meudon du CNRS d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour l'ajustement du prix forfaitaire.

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié dans les circonstances suivantes :

- Elargissement du périmètre concerné
- Modification de la fréquence des prestations suite à une évolution réglementaire et/ou normative
- Modification de taux de temps de présence
- Toute modification substantielle du contenu et des modalités d'exécution des prestations, sans limite de montant

ARTICLE 12- MODALITÉS DE PAIEMENT

12.1- Avance

Une avance de 5% du montant annuel TTC du marché peut être versée dans les conditions réglementaires, sauf refus du prestataire. Le cas échéant, son remboursement s'effectuera par précomptes de tranches égales sur les paiements ultérieurs et commencera à compter de l'exécution de 65 % des prestations annuelles du marché, son remboursement devra être terminé à compter de l'exécution de 80 % des prestations annuelles du marché.

12.2. Règlement

Les règlements interviendront **par acomptes trimestriels**, versés à terme échu, pour ¼ du prix H.T annuel des prestations.

Sauf stipulation particulière figurant dans le marché, les règlements sont opérés dans les conditions ci-dessous. Le paiement est fait par virement bancaire au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original, tel que mentionné dans l'Acte d'engagement du marché.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB. Le CNRS se libère des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

Chaque facture est établie, à l'ordre du CNRS, en un original et deux copies et comporte, outre les mentions légales :

- les références du présent marché,
- le nom et l'adresse du prestataire
- le nom et l'adresse complète du Service des Ressources Humaines de la Délégation Ile-de-France Ouest et Nord du CNRS,
- la désignation des prestations et la période prise en compte,
- la date de réalisation des prestations,
- le montant H.T. et le montant de la TVA,
- le montant T.T.C.,
- le SIRET du prestataire,
- le numéro de compte bancaire ou postal du prestataire,

- la date de facturation,

Facturation :

Les factures sont établies trimestriellement après service fait du montant correspondant à : ¼ du prix forfaitaire H.T annuel des prestations.

Le CNRS a dématérialisé le traitement de ses factures. Un service central dédié au traitement de la dépense (SCTD) a été créé afin :

- de réceptionner directement la totalité des factures fournisseurs de l'établissement ;
- d'en assurer l'enregistrement et la comptabilisation sur la base d'un procédé de dématérialisation.

Les factures sont à libeller et à adresser au nom de :

CNRS - SCTD

2, allée du Parc de Brabois TSA n° 31001

F-54519 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF - Par saisie en ligne dans le portail Le n° de SIRET CNRS à utiliser en vue du dépôt des factures sur Chorus portail pro est le SIRET n° 18008901303720
 - structure CNRS (SCTD) Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la demande de paiement sont : - Le code service de l'entité CNRS facturée (indiqué ci-dessous)
 - le numéro du bon de commande Commencant par 2100 (indiqué ci-dessous) : (exemple : 2100L012345) et le n° du marché figurant sur le bon de commande.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Délai global de paiement et intérêts moratoires :

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'admission de la demande de paiement par le CNRS ou à compter de la date d'exécution des prestations de la phase correspondante lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

A compter du jour suivant l'expiration de ce délai, il est ouvert de plein droit au prestataire le bénéfice d'intérêts moratoires selon les modalités prévues au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 et exposées ci-dessous.

Le taux des intérêts moratoires en cas de retard de paiement est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points. Il est en outre fixé une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à quarante (40) euros.

Retenue de garantie

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie au titre du présent marché.

Coordonnées de l'ordonnateur et du comptable assignataire

Les règlements sont effectués par virement administratif au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement (RIB joint).

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Ile-de-France Meudon du CNRS, 1 place Aristide Briand - 92195 MEUDON cedex.

Le Comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable de la Délégation Ile-de-France Meudon du CNRS,
1 place Aristide Briand - 92195 MEUDON cedex.

ARTICLE 13- CESSION ET NANTISSEMENT

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements en cas de cession et nantissement est la Déléguée régionale Ile-de-France Meudon du C.N.R.S.

ARTICLE 14- SOUS-TRAITANCE

En application de la loi du 31 décembre 1975 modifiée par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001, le prestataire peut sous-traiter une partie des prestations objet du marché à condition d'avoir obtenu, de la part du CNRS, l'acceptation préalable du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 15- RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions des articles L2195-1 à L2195-6 du CCP et le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 15.1 – Résiliation sans faute

La résiliation du marché sans faute du Titulaire, peut être prononcée par le CNRS :

- deux mois avant la date anniversaire de la notification du marché ;
- à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché pour motif d'intérêt général n'ouvre droit au profit du Titulaire à aucune indemnité.

Article 15.2. Résiliation à la demande du Titulaire

Le CNRS peut mettre fin à l'exécution du marché à la demande du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 40.1 du CCAG-FCS. En outre, si le Titulaire se trouve dans la situation de ne plus pouvoir exécuter le marché, il en informe par écrit le CNRS en motivant sa demande. Il peut alors solliciter la résiliation de son engagement contractuel par cette impossibilité. Sous réserve de l'acceptation expresse de la demande par le Pouvoir adjudicateur, les modalités de la résiliation font l'objet d'une formalisation écrite entre les parties, intégrant la réparation du préjudice éventuellement subi par le Pouvoir adjudicateur.

Article 15.3. Résiliation pour faute

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du Titulaire dans l'exécution des prestations objet de ces contrats, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS. Le CNRS peut alors résilier le marché en cours d'exécution, si après mise en demeure du Titulaire assortie d'un délai, des défauts constatés n'étaient pas corrigés dans le délai imparti. La décision de résiliation est envoyée en recommandé avec accusé de réception au Titulaire et prend effet à compter de la réception de cet acte. Les modalités de la résiliation font l'objet d'une formalisation écrite entre les parties, intégrant la réparation du préjudice éventuellement subi par le CNRS.

ARTICLE 16- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16.1. Transfert de marché

Le titulaire ne peut sous-traiter, ni céder le présent marché sans autorisation expresse de la personne publique. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Article 16.2. Modification du statut du Titulaire

En cas de modification apportée à la dénomination, au statut, aux coordonnées bancaires ou postales du titulaire, ce dernier en informe l'acheteur dans les 15 jours à compter de la survenance du fait générateur. Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, le CNRS a la faculté de résilier le marché de plein droit, sans indemnités et sans préavis. Après information préalable du titulaire, le CNRS pourra établir un avenant afin d'entériner la modification. Le titulaire doit poursuivre les prestations du marché jusqu'à leur terme si la personne publique ne décide pas la résiliation.

Article 16.3. Droit et langue d'usage

Le droit du marché est le droit français. La langue d'usage du marché est la langue française.

Article 16.4. Obligations sociales et fiscales

Le titulaire du marché certifie sur l'honneur que les prestations sont réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1 et L.1221-13 du code du travail. Le titulaire du marché s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

ARTICLE 17-RESPONSABILITES-ASSURANCES

17.1. Responsabilités

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement aux biens appartenant au Pouvoir Adjudicateur ou à des tiers.

17.2. Assurances

Les dispositions de l'article 9 du CCAG FCS s'appliquent en l'espèce à savoir :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CNRS et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18- LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire du marché, ceux-ci s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché. En cas de désaccord persistant, les litiges éventuels seront réglés par les lois et règlements du droit français et seront portés à la demande d'une des parties devant le Tribunal Administratif de CERGY.

ARTICLE 19- LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Articles du CCP	Dérogations au CCAG/FCS 2021
Article 2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	Article 4.1
9.1- Pénalités pour retard dans l'exécution du marché	Article 14.1
9.3-Clause de sauvegarde	Article 38
15.1-Résiliation sans faute	Article 42

A _____, le

Pour le prestataire *

Pour le CNRS

La Déléguée régionale

Catherine LARROCHE

**signature du représentant habilité et cachet de l'organisme*